

INSTITUTIONS

VOTATION CANTONALE
DU 16 DÉCEMBRE 2007

Sur:

- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641);
- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700);
- la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537);
- la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922);
- l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»;
- l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»;
- l'initiative 130 «Suppression des caudex fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»;
- l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales».

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2^e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale, au plus tard le **lundi 29 octobre 2007, avant midi**.

Les partis politiques siègent au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son

secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

COMMENT OBTENIR UN PASSEPORT ?
UNE CARTE D'IDENTITÉ ?

Se présenter personnellement à la commande:

- les passeports et les cartes d'identité doivent être commandés dans la mairie de la commune de domicile (Ville de Genève: 8, rue du Nant);
- les documents d'identité seront envoyés directement par le fabricant, par courrier recommandé, dans un délai maximal de 5 à 8 jours ouvrables pour les cartes d'identité et 15 jours ouvrables pour les passeports.

Documents nécessaires

- livret de famille ou certificat individuel d'état civil, ou acte de famille + attestation d'établissement pour les Confédérés;
 - passport et carte d'identité: 1 photographie récente de face et sans chapeau (format 4 x 6) quel que soit l'âge du requérant;
 - ancien passeport ou carte d'identité s'il y a lieu.
- Pour les mineurs:
- autorisation légalisée des parents ou présence de l'un d'eux aux guichets;
 - signature obligatoire dès l'âge de 7 ans;
 - éventuellement, jugement de divorce des parents.

Extrait du tarif

Passeports	
- adultes (validité 10 ans)	120 F
- enfants jusqu'à 18 ans (validité 0 à 3 ans: 3 ans; 3 à 18 ans: 5 ans)	55 F

Carte d'identité

- adultes (validité 10 ans)	65 F
- enfants jusqu'à 18 ans (validité 0 à 3 ans: 3 ans; 3 à 18 ans: 5 ans)	30 F

Passport + carte d'identité

- Adultes	128 F
- enfants jusqu'à 18 ans + frais de port par document: 5 F	63 F
Passeports provisoires	
Adultes - enfants	100 F

Validité 1 an.
Délai: 3 jours ouvrables.

Aéroport de Genève-Cointrin
police sécurité internationale
Délai 1 à 5 heures.
Validité 1 an maximum.
Prix 150 F

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES
DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs de véhicules désignés ci-après: **Voitures de tourisme - livraisons - remorques:**

Alfa-Romeo 164 SPA
ZAR 164 00006 136 053
Citroën 90 WAU ZZZ 8 AZMA 162 964
Audi-Inf Acadiane
VF7 AYCD 0011 CD 5518
Citroën 11 BL 616 414
Daewoo Lanos
KLATF 48 CEXB 312 100
ZFA 176 00004 193 829

Fiat Punto
WFO FXX GBB FSK 76 520
Ford Mondeo
SHHEP 33 501 U 002 559

Honda Civic
JHMED 64 400 S 220 183
Nissan Sunny
JN1 FEAN 14U0 022 179

Opel Corsa
VSX 0000 93L4 140 174
Opel Vectra
WOL 0000 87L5 215 352
Opel Omega Caravan
WOL 0000 67P1 152 995

Volvo 740 Turbo
YV1 744 872 L2 415 473
VW Golf
VWW ZZZ 19 ZJW 321 975
VW Golf
VWW ZZZ 1 JZXW 470 052

Motocycles:
Aprilia SR 50 Water
ZD4 RLB 1001 S 114 290

Honda
JD 055 100 578
Kymco
RFBSC 10 AE 45 000 584
Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs de véhicules désignés ci-après:

Cycles:
Mongoose Pro Amble VTT
MG2 60 106 D 080
Booster Fight Sport VTT
SBB 0 103 409
(25 039 928/481/06)

Upper Track VTT
AR 01 070 553
(25 633 268/486/05)

Sodiser VTT
R 91 D 5053
Topbike
M 008 578 17B
(2007)

Scott VTT P 161 142 478 et M04 13A
Cilo
27 762
(GE 89/124 240)

Euroteam VTT
P 30 203 429
(22 108 360/546/05)

Meyll
012 096
(25 043 069/481/06)

Trek VTT
CC4A 8200 et TBI 0415
Tigra
97 089

Sans marque VTT (homme)
PD 0188
et CNB 3 206 425

Off Road Pro Flex 753 VTT
H3B 015 340
BI 0881 D
et A 961 217 409

Decathlon
PT 416 5187
(22 205 385/486/06)

Scott P5 Sportster
PT 416 5187
(22 205 385/486/06)

Sans marque VTT (homme)
sans No
(25 1 338 680/486/05)
Specialized Rockhopper VTT
NOAI 09 659
et BI 1264
(25 479 709/486/04)

Raids Bike VTT
D 50 206 343
(25 079 548/486/07)

Stoke MTX 4.1
SA 61 092 232
(01 153 461/262/07)

US'Bike Cobra 2000
H 01 026
(25 764 447/486/07)

Giant
RMRH 610 813
(25 042 207/481/07)

Aarios
27 594
Sans marque VTT (femme)
sans No
Sans marque VTT (femme)
RNTK 300 745

Diamondback Sorrento
IA6L 9670
(25 1 552 639/486/07)

Sky Jumper Range VTT
V04L 71 705
Sans marque (femme)
Y 30 727 275
(25 004 546/481/07)

entre parenthèses, le numéro du signe distinctif apposé sur le cycle.
Véhicule électrique:
Sans marque
ZG 470 030 030 501 181

Motocycles:
Daelim NS 125
KMYSG 125 FKW 005 581
Kawasaki Zephyr
ZR 750 C 043 761
(F)

MBK
4TD 606 452
(F)

Peugeot SVJ
FO 523 990 000 286
Voitures de tourisme - livraisons - remorques:

Audi S6 Avant Quattro
WAU ZZZ 4 AZSN 041 988
(GE 590 827)

Daewoo
KLAFT 68 Y1 VB 133 697
(NL) RX PJ 71

Ford Mondeo
WFO FXX GBB FVP 97 479
(GE 91 614)

Mercedes-Benz 500 SLC
WDB 107 026 12 001 948
(GE 610 889)

Nissan Micra
JN 100 HK 10U0 031 897

Opel Astra Caravan
WOL 0000 51S2 727 104
(GE 144 399)

Opel Corsa
WOL OSBF 08X6 026 550

Peugeot 306
VF 37 ANFZE 32 707 639
(F) 4294 WK 74

Renault 19
VF1 B5 330 507 302 515
(F) 9051 ZJ 38

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter au service des automobiles et de la navigation, fourrière, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auront pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'association «L'Antenne est à Vous» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée

Initiative populaire cantonale
«Antennes de téléphonie mobile: Renforcer l'avis des habitants et contrôler concrètement la puissance des antennes»

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices du canton de Genève, en application de l'article 65a de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, demande par la présente initiative législative non formulée:

1. Information des habitants et contrôle de puissance

a. Registre des immeubles pourvus d'antenne de téléphonie mobile
Les autorités cantonales tiennent un registre public, accessible en ligne, des immeubles sur lesquels est implantée une antenne de téléphonie mobile. Dès l'enregistrement de la demande d'autorisation de construire une antenne de téléphonie mobile, l'im-

meuble concerné est inscrit dans le registre public avec mention du numéro de la parcelle et de l'adresse. L'inscription est radiée si l'autorisation n'est pas délivrée ou lorsque l'antenne est démontée.

b. Registre public des emplacements et de la puissance des antennes de téléphonie mobile

Les autorités cantonales tiennent un registre public, accessible en ligne, de toutes les antennes de téléphonie mobile, indiquant le nom de l'opérateur, la date de délivrance de l'autorisation, la puissance maximale d'émission autorisée et toute autre information utile à la population.

c. Contrôle en ligne de la puissance d'émission des antennes de téléphonie mobile

Les autorités cantonales, en collaboration avec les opérateurs de téléphonie mobile présents sur le territoire cantonal, élaborent un site internet accessible au public faisant apparaître la puissance effective en temps réel de chaque antenne, ainsi que le relevé, à intervalle de 10 minutes, de chaque antenne pour les 30 derniers jours. Le financement est réalisé par une taxe perçue au moment de la délivrance de l'autorisation de construire l'antenne couvrant les frais d'investissement et au moins la moitié des frais d'exploitation du système de contrôle en ligne.

2. Condition des autorisations de construire les antennes

a. Accord des habitants à l'installation des antennes de téléphonie mobile

Afin d'assurer une procédure démocratique, l'installation d'une antenne de téléphonie mobile doit en zone urbaine (zone de construction 1 à 4) rencontrer l'approbation préalable des propriétaires et des habitants de l'immeuble sur lequel elle est installée et des immeubles voisins et en zone villas et agricole dans un rayon de 50 mètres celle des propriétaires et habitants.

b. Modalités de délivrance de l'autorisation de construire

L'autorisation de construire une antenne de téléphonie mobile suit la procédure ordinaire (pas de procédure accélérée ou par annonce d'ouverture de chantier).

c. Ouverture du chantier

Aucune antenne de téléphonie mobile ne peut être installée avant l'entrée en force de l'autorisation. Toute antenne installée en violation de cette règle est immédiatement débranchée du réseau. Des sanctions sévères à l'égard de l'opérateur sont prévues en cas de violation de cette règle.

d. Durée de validité de l'autorisation de construire

Toute autorisation de construire une antenne de téléphonie mobile a une durée limitée de 3 ans. Elle est renouvelable pour des périodes de 3 ans. La procédure initiale et celle de renouvellement sont identiques.

e. Non-renouvellement de l'autorisation de construire

Tout dépassement des normes d'émission fixées par le droit fédéral pendant la durée de l'autorisation interdit tout renouvellement de l'autorisation de construire, sauf exception justifiée prévue par la loi.

2. Disposition transitoire

Les autorisations de construire en vigueur au moment de la concrétisation de l'initiative doivent être renouvelées selon la nouvelle procédure dans les trois ans à compter de la date d'entrée en force de la loi. A défaut, les antennes doivent être démontées.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 18 février 2008.

SERVICE DES AUTOMOBILES
ET DE LA NAVIGATIONNOTIFICATION
PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:
Bernard Barbier, né le 22 avril 1959;
Ines Barcia Garzolini, née le 25 février 1967;
Hafid Benschir, né le 11 août

(Suite page suivante)

SOMMAIRE

DI	2-3
DT	3-4
DSE	4
DCTI	4
DIP	5
DES	5
DF	5
COMMUNES	5
POUVOIR JUDICIAIRE	5-6
POURSUITES ET FAILLITES	6 À 8
BONNES ADRESSES	9
REGISTRE DU COMMERCE	9 À 13, 16
LÉGISLATION	10
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	14 À 16
IMMOBILIER	16

ANNUAIRE
OFFICIEL
2007

Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet) et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

Commandez
l'annuaire officiel 2007

sur le site:
www.geneve.ch/publications/annuaire
ou au:

Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)
rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Tél.: 022 327 21 18 Fax: 022 327 21 19
e-mail: cidp@etat.ge.ch
Prix: 20 francs (+ 6 francs de frais d'expédition)

